



Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2021

Présents :

Sylviane COUTTENIER Sylviane, Cédric FOURCASSIER, Jacques LARRUE, Corine LAUDANA, Michel MORICE, Marie-Andrée RIEU, Jean-Louis ZARATE.

Absents excusés : Fabien FERRADOU, Emilie JAEN-CELLA, Rachel TRILHE.

2 procurations : de Fabien FERRADOU à Jean-Louis ZARATE, de Rachel TRILHE à Sylviane COUTTENIER.

Date de la convocation et affichage : 13/12/2021

Secrétaire de séance : MORICE Michel

Président de séance : COUTTENIER Sylviane

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance 17h30

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021

Le projet de PV a été transmis aux conseillers municipaux pour relecture.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

2. Délibération - Adhésion au nouveau contrat de groupe - Assurance statutaire 2022/2025 (délibération n° 2021DEC17_01)

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert (délibération 02 août 2021 - n° 2021AOUT02_03), le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

- Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)
Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et	5,18%

	maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt .	
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Mme le maire propose à l'assemblée de rester sur les mêmes choix de garanties que le précédent contrat d'assurance statutaire, soit :

- de souscrire à la couverture unique afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

3. Délibération - Temps de travail et cycles de travail - passage aux 1607 heures annuelles (Délibération n° 2021DEC17_02)

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021.

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mme le maire, propose

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis au cycle de travail suivant :

Service administratif

- 35 heures par semaine sur 4 jours ou 4,5 jours ou 5 jours
- service ouvert au public sur 4 jours par demi-journée, soit de 8h30 à 13h00 ou de 13h00 à 17h30 qui correspond à des plages horaires fixes.
- plages horaires variables de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00
- temps de pause de 20 minutes minimum pour une journée continue ou 1h30 maximum pour la pause méridienne.

Service technique

- Pour temps complet, 35 heures par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours
- plages horaires fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- plages horaires variables de 7h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- temps de pause méridienne de 1h30 maximum.
- Pour temps non complet - 3 heures par semaine sur 1 jour

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
 - 2 demi-journées

OU - en heures

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5°: La délibération **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022** pour la commune de Sainte-Livrade. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

4. Délibération - Détermination du nombre d'adjoints suite à la démission du 1^{er} adjoint (Délibération n° 2021DEC17_03)

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Suite à la démission de M. Christophe COSTES, par courrier du 10 novembre 2021, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, a souhaité se démettre de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint.

Vu les dispositions de l'article

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 02 Décembre 2021 par Monsieur le Préfet par courrier reçu ce même jour,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de maintenir le nombre d'adjoints à deux.
- de maintenir les indemnités de fonction des élus comme définit lors de la délibération du 25 mai 2020.
- que l'adjoint situé après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remonte d'un cran.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

5. Délibération - Nomination d'un adjoint sans élections complémentaires préalables (Délibération n° 2021DEC17_04)

Madame le Maire expose ce qui suit :

Considérant la délibération de ce même jour votée précédemment, de maintenir le nombre d'adjoints au maire à deux.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un adjoint suite à la démission de Mr Christophe COSTES au poste d'adjoint et de conseiller municipal acceptée par le Préfet en date du 2 décembre 2021

Considérant que le conseil municipal n'est pas au complet par suite de la démission de Mr Christophe COSTES, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à son remplacement, à moins que le conseil municipal n'use de la faculté conférée par l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à l'élection de l'adjoint sans élections complémentaires préalables.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

6. Election d'un nouvel adjoint

Election d'un adjoint au scrutin uninominal.
Monsieur Michel MORICE est seul candidat à ce poste.
Nombre de votants : 9
Résultat du suffrage au 1^{er} tour de scrutin : 9
Majorité absolue : 5

7. Délibération - Election nouvel adjoint (Délibération n°2021DEC17_05)

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

- Vu la délibération de ce même jour, votée précédemment déterminant le nombre d'adjoints au maire suite à la démission du poste de premier adjoint et de conseiller municipal de Mr Christophe COSTES.

- Vu la délibération de ce même jour, votée précédemment, portant nomination d'un adjoint sans élections municipales complémentaires.

- Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu concerné ;

- Vu l'arrêté municipal n° 2021NOV15_02 du 10 novembre 2021 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint suite à sa démission.

Mme le maire propose à l'assemblée,

- que l'adjoint à désigner, occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de deuxième adjoint devenu vacant.

- procéder à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : Monsieur Michel MORICE

- Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 9

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

– M. Michel MORICE : 9 voix

M. Michel MORICE est désigné en qualité de 2^{ème} adjoint au maire.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

8. Délibération - Election d'un nouveau représentant au sein de Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (Délibération n° 2021DEC17_06)

Vu la délibération du 25 mai 2021 n° 2020MAI25_03, portant sur l'élection des représentants au sein de Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

Vu l'arrêté municipal n° 2021NOV15_02 du 10 novembre 2021 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint, M. COSTES Christophe, démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal et de 1^{er} adjoint.

Vu le rappel de Mme le Maire à l'assemblée sur l'adhésion de la commune à Réseau 31 en date du 02/02/2010 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif- Collecte
- B2. Assainissement collectif- Transport
- B3. Assainissement collectif- Traitement

Vu les règles de représentation au sein des instances délibérantes de Réseau 31, par des représentants.

Madame le Maire propose donc de désigner un nouveau membre de l'assemblée qui sera chargé de représenter la commune au sein de la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours en remplacement de Monsieur COSTES Christophe, 1^{er} adjoint, démissionnaire.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant le Réseau 31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective.

Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 1 nouveau représentant chargé de siéger à la commission territoriale - 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal décide de désigner Monsieur Jacques LARRUE comme nouveau représentant de la commune en remplacement de Monsieur COSTES Christophe au sein de la commission territoriale de Réseau 31.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

9. Délibération - Election d'un nouveau représentant de la commune au sein de la C.L.E.C.T. (Délibération n° 2021DEC17_07)

Vu la délibération du 25 juin 2021 n° 2021JUIN25_02 portant nomination des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Vu l'arrêté municipal n° 2021NOV15_02 du 10 novembre 2021 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint, M. COSTES Christophe, démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal et de 1^{er} adjoint.

Considérant que par une délibération n° 2021_049 du 29 avril, le conseil communautaire de la CCST a fixé la composition de la C.L.E.C.T. à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune.

Monsieur Michel MORICE se porte candidat en remplacement de Monsieur COSTES Christophe qui occupait le rang de suppléant.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
10	7	9	9	0	0

10. Questions diverses

Mme le Maire informe le conseil municipal de sa DECISION n°2021DEC16_01 pour le remplacement de l'ordinateur du secrétariat.

Pour répondre à la demande constante de dématérialisation des actes administratifs il est aujourd'hui nécessaire de changer cet équipement informatique. Une demande de subvention auprès du Conseil Départemental a été déposée.

Fin de séance à 18h43

**Madame le Maire,
Sylviane COUTTENIER**